



Avis n° 154/2018 du 19 décembre 2018

Objet: demande d'avis concernant un avant-projet d'ordonnance relative à la reprise des compétences Santé et Aide aux personnes par l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, et modifiant l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (CO-A-2018-133).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA»);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGDP»);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD»);

Vu la demande d'avis de Didier Gosuin, membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, chargé de la Politique de la Santé, de la Fonction publique, des Finances, du Budget, du Patrimoine et des Relations extérieures reçue le 15 octobre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Livyns Joel;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Actuellement, une grande partie des missions d'Iriscare est exercée au niveau fédéral par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et, indirectement, par les Services publics fédéraux Sécurité sociale, Santé publique et Économie. Certaines autres missions d'Iriscare sont gérées par les Services du Collège réuni. L'objectif de l'avant-projet d'ordonnance relative à la reprise des compétences Santé et Aide aux personnes par l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, et modifiant l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (ci-après « avant-projet d'ordonnance ») est donc l'exercice effectif, par les organes de gestion d'Iriscare, au 1^{er} janvier 2019, des missions qui leur ont été attribuées.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

2. L'avant-projet d'ordonnance n'appelle pas de remarques particulières sur le plan de la protection des données hormis concernant les responsabilités en matière de protection des données, et les articles 16 et 29.

Responsabilité des traitements de données personnelles

3. L'avant-projet d'ordonnance ne définit pas explicitement qui est le responsable de traitement au sens de l'article 4.(1)(7) du RGPD. Il est indispensable que le texte identifie clairement l'organe responsable des traitements de données personnelles concernés.

Article 16

4. L'exposé des motifs de l'article 16 de l'avant-projet d'ordonnance stipule que le Collège Multidisciplinaire chargé de traiter de dossiers contenant des données personnelles de santé fixera les règles de traitement de ces dossiers. La note de bas de page « lxxxiii » fait référence à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* abrogée. Les règles élaborées par le Collège Multidisciplinaire devront respecter les dispositions du RGPD incluant les principes de l'article 5 (licéité, loyauté, transparence ; limitation des finalités ; minimisation des données ; exactitude ; limitation de la conservation ; intégrité et confidentialité ; responsabilité) et les

droits des personnes concernées du chapitre III du RGPD. Il faut également tenir compte de la loi du 30 JUILLET 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »)*, en particulier de ses articles

9. L'article 9 de la LTD oblige les responsable de traitement et sous-traitant le cas échéant à :

- désigner les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;
- tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'autorité de contrôle compétente par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant;
- veiller à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.

L'article 9(2) du RGPD énonce les bases de légitimité sur lesquelles peuvent reposer le traitement de données de santé.

Article 29

5. L'article 29 alinéa 2 de l'avant-projet d'ordonnance indique que « *concernant les missions d'Iriscare, la facturation peut se faire de manière électronique. Concernant les missions d'Iriscare, l'encodage de données peut se faire au moyen d'applications informatiques, spécialement créées à cet effet* ». L'Autorité rappelle que la facturation électronique et l'encodage doivent respecter les impératifs de sécurité de l'article 32 du RGPD. De plus, si l'encodage est effectivement effectué au moyen d'applications électroniques, il sera indispensable de préciser les rôles (responsable de traitement ; sous-traitant ; responsable de traitement conjoints) de chacun des acteurs de ce écosystème et de s'assurer du respect par chacun d'entre eux des dispositions en vigueur.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité,

Emet un avis favorable sur l' avant-projet d'ordonnance relative à la reprise des compétences Santé et Aide aux personnes par l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, et modifiant l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales à condition qu'il soit tenu compte des remarques effectuées aux points 3, 4 et 5.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere